

NOTICE de PRESENTATION

Projet de création d'un cimetière sur la commune de Liouc

Introduction, historique de la démarche :

Pour réaliser ce dossier, une aide technico-administrative a été formulée auprès de l'Agence Technique Départementale (ATD du Gard), créée en début d'année 2018 par le département du Gard.

Lors de sa séance du 02 juillet 2019, le conseil municipal, conformément à l'article L2223-1 du Code des collectivités territoriales, a acté la création d'un cimetière sur la commune de Liouc.

Un cimetière était répertorié sur la commune de Liouc, site du Vieux Village, probablement d'origine médiévale. La commune n'y enterre plus ses morts depuis plusieurs siècles. Nous avons dû le faire déclasser récemment au titre des articles L 2223-7 et L 2223-8 du code des collectivités territoriales à la demande de la Communauté des Communes du Piémont Cévenol, pour transformer cette petite parcelle, située sous la chapelle (désacralisée) en aire de repos/pique-nique sur un parcours de randonnée, géré par celle-ci. Elle fait l'objet d'une rénovation dans le cadre d'un plan petit patrimoine (réfection des murs anciens, sécurisation de l'espace, aménagement de l'accès...).

Suite aux informations de M. B. Pouget, Chargé d'études aménagement durable auprès de la DDTM d'Alès, on peut noter que le PADD du PLU de la commune de Liouc, dans son paragraphe « *mettre à niveau les équipements et les réseaux* » est muet sur la réalisation de cet équipement public. Seule la nouvelle mairie, alors en cours de réalisation en 2014, lors du vote du PLU, était notifiée dans le document. Celle-ci ne supprime pas l'obligation de mettre en conformité le PLU de la commune de Liouc avec pour objectif de créer un sous-secteur de la zone A qui autorise, conformément à l'article L 151-11 du code de l'urbanisme, « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction dans la zone A, ni d'y diminuer les possibilités de construire.

Le conseil municipal a donc opté pour la solution la plus rapide et la moins onéreuse (absence d'enquête d'utilité publique) pensant avoir les arguments nécessaires pour convaincre les personnes publiques associées (PPA).

De plus, est en court actuellement une modification de notre PLU par déclaration de projet pour la construction d'une centrale électrique d'origine photovoltaïque sur le site des « *Faïsses* », au sud-ouest de la commune, dossier toujours à l'étude avant le dépôt du permis de construire. Elle entre dans la phase d'information à la population qui se fera pendant les mois d'août et septembre 2019.

Le propos suivant s'attachera à démontrer que le projet est compatible avec les codes de l'urbanisme et des collectivités territoriales, notamment pour l'exercice d'une activité spécifique de la zone A, rappelée en préambule, mais aussi qu'il ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

1 - Justification de l'intérêt général du cimetière.

La commune de Liouc a, depuis toujours, été hébergée par la commune de Quissac située à 1,5 km, pour l'enterrement de ses morts. Les Lioucois achètent leur concession dans un des deux cimetières, au départ confessionnels, de cette commune. Le développement urbain important de Quissac (plus de 3 300 habitants) a conduit cette commune à réaménager la gestion des concessions des cimetières par la suppression de celles vendues à perpétuité, car le manque de places dans les deux entités sus nommées se fait cruellement sentir. Ces deux cimetières, situés en limite de zone potentiellement inondable par le fleuve Vidourle, devront leur extension normale à l'acquisition de la parcelle adjacente. Opération qui s'avérera, peut-être, problématique eu égard aux contingences du PLU. Dans ce contexte, on peut aisément comprendre qu'une solution de repli sur soi pourrait s'imposer très prochainement à notre commune, Quissac privilégiant l'enterrement de ses morts.

De son côté, Liouc connaît aussi une croissance très forte de par sa proximité avec Quissac (255 habitants en 2014, 310 au dernier recensement de 2019 soit plus de 20 % en 5 ans). Notre néo-population rurale, méconnaît, pour partie, les pratiques traditionnelles. Elle est en forte demande de service de proximité comme celui d'un cimetière communal.

Le conseil municipal a réalisé un sondage en 2017 auprès de la population et a ensuite acquis une parcelle proche du village mais située en zone agricole qui paraissait apte à satisfaire ce projet (seule une petite surface en bordure du taillis à l'ouest de la parcelle AD 208 serait concernée – Doc n° 1).

Il faut rappeler que le cimetière communal est le principe général en matière de sépulture (avis du conseil d'Etat n° 289259 du 14 septembre 1964) et que l'article L 2223-1, déjà cité, indique que « *chaque commune...dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts...* ». Le caractère obligatoire du cimetière communal constitue le corollaire de l'obligation pesant sur le maire de pourvoir d'urgence à l'inhumation des personnes décédées dans sa commune (article 2223-17). Il est à noter que la totalité des communes environnantes ont un cimetière communal sauf Liouc et que l'intercommunalité du Piémont Cévenol (CCPC) n'a pas la compétence spécifique requise.

2 - La commune et les possibles

Le principe de neutralité du cimetière est aujourd'hui consacré par deux articles :

L'article L.2213-7 du CGCT qui pose l'obligation de pourvoir d'urgence à l'inhumation de toute personne décédée dans des conditions décentes « *sans distinction de culte et de croyance* » ;

L'article L.2213-9 du CGCT qui prohibe l'établissement dans les cimetières de « *distinctions ou de prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt* ». Si ces règles ne s'opposent pas à la liberté de religion des titulaires de concessions funéraires et de leurs familles, il ne faut pas méconnaître les difficultés administratives éventuelles des conditions d'inhumation.

Aussi, la commune est prête à étudier les potentialités à proposer à sa population depuis la modification simplifiée acceptée sans condition jusqu'à l'acceptation du seul columbarium à usage spécifique de dépôt d'urnes funéraires (et/ou d'un jardin du souvenir pour recevoir les cendres des défunts) en passant par l'enfouissement des corps dans une fosse avec linceul et/ou cercueil (selon le rite confessionnel), bien que le contexte démographique actuel laisse à penser qu'autoriser seulement l'ensevelissement dans un cercueil ne serait pas problématique.

3. Le cadre légal

Le projet doit respecter les prescriptions de l'article L. 2223-2 du CGCT qui stipule que les terrains consacrés à l'inhumation des morts doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire ($2,5 \text{ m}^2/\text{personne}$) pour y déposer le nombre présumé de défunts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Avec en moyenne un décès par an sur notre commune depuis les cinq dernières années (5 morts depuis janvier 2014, donc un par an – une statistique qui peut évoluer avec la démographie actuelle - ex : *10 morts sur les quinze dernières années sur la commune de Liouc*), la surface minimale légale d'inhumation serait actuellement de $12,5 \text{ m}^2$ (soit $2,5 \times 5 = 12,5 \text{ m}^2$).

D'autres prescriptions concernent l'exposition mais le choix du terrain est en principe libre et la hauteur potentielle de la nappe phréatique libre superficielle doit se situer à plus d'un mètre du fond des sépultures. Ce sujet est développé en partie 4.

La distance de son implantation par rapport aux habitations est supérieur à 100 mètres comme il sera aisé de le vérifier sur le document 2.

L'accès au cimetière serait possible par un chemin rural en surplomb mais le dénivelé avec la parcelle AD 208 étant au moins de 2 mètres, il serait plus judicieux d'y accéder par la bordure sud de la parcelle AD 209, sous l'actuel chemin. En prolongation du chemin crée et contiguë à celle-ci, la surface retenue dans la partie haute de la parcelle AD 208 serait approximativement voisine de 500 m^2 . *C'est la surface qui sera privilégiée pour le projet de modification du PLU. Elle correspondra, pour partie, à la création du sous-secteur de la zone A.* En effet cette zone est plus accessible que la surface la plus haute située juste après qui est plane mais artificialisée par un apport de matériaux il y a plusieurs décennies (mélange de pierres calcaires de proximité et de terre noire). La repousse en taillis épais postérieure à l'apport l'a stabilisée. Conserver cette néo végétalisation préservera l'environnement existant. Le terrain est dominé par une vigne au sud, au-dessous du chemin rural (doc 7). En conséquence, le terrain choisi est surélevé par rapport au lit de ruisseau du Micou, il est exposé au nord comme conseillé par le décret de 2011 et il y a possibilité de créer des places de stationnement à proximité (doc 6.3) et d'intégrer le chemin d'accès au cimetière. *L'ensemble correspondra à la création du sous-secteur de la zone A.* La surface totale de ce sous-secteur sera approximativement de 1000 m^2 (doc 1). Par rapport aux trois parcelles contiguës concernées (AD 208 – 209 - 210), le sous-secteur créé dans la zone A spécifique, correspond à 11 % environ de celles-ci. Une incidence qui peut être considérée comme peu impactante au regard de ce secteur qui bénéficiera en outre d'une végétalisation inhérente à la création du cimetière.

4. Le risque de submersion des tombes.

La zone circonscrite n'est pas inondable car elle se situe hors de la zone de recul par rapport au ruisseau indiquée sur le PLU (doc 3 extrait du PLU). L'altimétrie montre aussi que, par rapport au lit du ruisseau du Micou, cet affluent du Vidourle s'écoule en contrebas du terrain choisi, d'ouest en est, dans un talweg de plus en plus accentué à mesure qu'on se rapproche du Vieux Village. Le terrain est en surplomb sud du ruisseau dont la côte peut varier à cet endroit de 83 à 81 m (doc 4.1) alors que les courbes de niveau de 85 m et 90 m incluent entièrement la surface du terrain du cimetière proposé à la modification simplifiée (500 m^2). La différence d'altitude entre le terrain choisi et le talweg du lit du ruisseau est supérieure à 5 m. (5.45 m en bordure basse du chemin, mesure obtenue avec un appareil spécifique - doc 5.1, 5.2 et 5.3). L'inondation éventuelle des tombes, dans ces conditions, est impossible directement par ce ruisseau dont le débit est accéléré dans le talweg et la vigne qui le borde au nord (rive gauche), beaucoup plus basse, sera le véritable champ d'épandage de la crue (doc 5.1). Le drainage important depuis le terrain vers le ruisseau est favorisé par la géographie (dénivelé nord – sud à forte pente, supérieure à 10 %).

L'absence de nappe phréatique libre au regard de ce secteur est due au drainage superficiel de l'ensemble des terrains, assuré par un devers nord, par le drainage profond, en plancher, d'une résurgence pérenne située en aval nommée Fontaine de Liouc, mais surtout parce que le niveau géologique d'implantation correspond à un niveau marneux qui ne renferme pas d'aquifère (doc 4.2 et 6.1).

Le bassin tertiaire d'origine lacustre de Brouzet-Liouc est drainé, au-dessus de la formation géologique concernée, par des formations de l'oligocène de type « chenaux d'écoulement » formées de conglomérats et poudingues insérées à l'intérieur de dépôts plus importants de nature argilo-calcaires, dans lesquels quelques forages, situés plus en amont et sur l'autre rive du Micou (la rive gauche), ont donné des résultats positifs mais peu performants (de l'ordre de un à quelques m³/h maximum) dans les calcaires qui affleurent à l'ouest (doc 4.2).

Ces trois facteurs concourent à la circulation rapide en surface et souterraine des eaux pluviales.

5. Une situation géographique particulière avec une faible emprise au sol pour un faible impact de la zone agricole

La situation géographique du terrain en déclivité, en partie haute de la parcelle, de faible surface (450 m²) explique que si l'exercice d'une activité vinicole a bien eu lieu sur la zone de la parcelle choisie, le peu d'emprise au sol sur celle-ci n'est pas de nature à contraindre l'espace agricole.

Les autres parties de la parcelle AD 208, principalement celles situées à l'est, intégrant le taillis, seront inchangées.

La parcelle AD 210 en bordure du Micou restera en l'état.

Dans celle cadastrée AD 209, contiguë, le projet impactera la zone de stationnement des véhicules, prévue en bordure du chemin de Polozargues (350 m² environ) ainsi que le chemin d'accès au cimetière sous l'actuel chemin rural (210 m²). Cette zone était plantée en vigne avant sa mise en jachère, il y a plus de vingt ans, suite à un abandon de culture et la perte des droits de plantation par les ayants droits, héritiers sans attache agricole.

Ces parcelles ont été récemment acquises par la commune dans le cadre du projet cimetière (AD 208) et d'un projet de jardins partagés (AD 209 et AD 210) avec irrigation par récupération des eaux de la station d'épuration suite à un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau et le Département, projet dont le dossier n'a pas été retenu en 2017. La commune envisage d'y entretenir une pépinière communale en récupérant, par gravité, les eaux de sa station d'épuration située juste au-dessus (et/ou renouveler son projet initial, si l'opportunité se présente à nouveau). Elles pourraient aussi être utilisées pour les besoins de la commune (entretien des espaces verts, notamment le cimetière).

Justifiée au paragraphe 3, la faible emprise au sol que nécessite le projet prouve le peu d'impact sur l'exercice des activités agricoles (ces terrains sont communaux) mais aussi pastorales ou forestières, car la sauvegarde du taillis actuel sera totale, comme la partie située à l'est en surplomb du hangar agricole qui est en revégétalisation naturelle afin de conserver au mieux le paysage actuel. Des plantations, qui ne gêneront pas la circulation de l'air, accompagneront la surface retenue, aujourd'hui nue. La pose de la clôture, obligatoire, se fera par un simple grillage intégré, conforme à la légalité (grillage métallique d'au moins 1,50 m de haut, soutenu, de 3m en 3m, par des poteaux en fonte ou en ciment. Le chemin rural situé au-dessus sera conservé puisqu'il se situe sur un parcours de randonnée géré par la CCPC.

Il est même envisageable de proposer le débroussaillage de toute la surface gérée par la commune à un berger, qui exploite des terrains proches de la nôtre au niveau du domaine de Baubiac, commune de Brouzet, en limite avec celle de Corconne.

6. Implantation géologique

L'extrait de la carte géologique du BRGM, France au 1/50000^{ème} feuille de Sommières (doc 4.2), montre la présence au niveau et autour du Vieux Village d'une formation lacustre de l'ère tertiaire déposée à l'oligocène moyen (g1b) dans le bassin sédimentaire de Brouzet - Liouc. Elle fut alimentée à l'ère tertiaire en matériaux par le massif du Coutach, conséquence du jeu normal de la faille de Corconne qui surélève, à cette époque géologique, le côté ouest. Elle est le prolongement sud de celle, majeure, des Cévennes qui court d'Alès à Ganges, via Anduze, qui est à l'origine du rajeunissement par surrection du massif de l'Aigoual et par effondrement des bassins lacustres adjacents. Formé surtout de marnes blanchâtres alternant irrégulièrement avec des bancs de calcaire lacustre blancs déposés par précipitation au fond du lac oligocène, ce bassin est typique des dépôts de la bordure cévenole datés de cette époque géologique dont le vaste bassin d'Alès en est le prototype.

L'emplacement choisi pour le projet est uniquement occupé par les marnes, plus tendres (doc 6, 6.1, 6.2 et 6.3). La zone à bancs calcaire est circonscrite aux parcelles boisées en position sud expliquant le « relief de cuesta » de ces collines (doc 8), celle où est situé le Vieux Village au nord-est du site et celle située au sud - est de celui-ci (doc 4.1). La formation molassique (g2.3), plus jeune avec ses chenaux d'écoulement, se situe en amont du site autour du hameau de La Rouvière. Elle est de nature plus argileuse.

Proches du Vieux Village, affleurent les formations alternant calcaires et marnes lacustres (g1b) à pendage ouest qui ralentissent un faible écoulement souterrain vers le Vidourle situé à l'Est et permettent la sortie des eaux de la nappe phréatique au niveau de La Fontaine de Liouc lorsqu'elles rencontrent au-dessous les formations plus argileuses de l'oligocène inférieur visibles en bord de route (RD35), plus au sud, au niveau du ruisseau des Mômes (doc 9).

En surface, les trois talwegs creusés par les courts ruisseaux du Marascou, du Micou et des Mômes (du nord au sud) favorisent un écoulement rapide en période de pluviométrie forte.

Le site concerné par la demande est situé juste au-dessus du talweg intermédiaire, il concerne l'un des trois affluents de la rive droite du Vidourle, situés sur la commune de Liouc, celui au trajet le plus court (doc 3 et 4.1). Le site situé sur les marnes blanchâtres de la formation g1b ne renferme à aucun endroit connu proche du village, la présence d'eau souterraine.

Rappel : la présence d'eau est attestée dans les calcaires lacustres mais ils n'affleurent pas au niveau du site et le niveau marneux le protège des infiltrations comme des remontées éventuelles.

De plus, la proximité du Micou, en talweg profond, ferait descendre rapidement un niveau phréatique hypothétique en hiver et son déficit hydrique d'été (à sec permanent) ferait chuter celui-ci bien au-dessous du niveau du talweg.

Tous ces éléments confirment la faible capacité des ressources en eau du bassin tertiaire sur la commune de Liouc (cf paragraphe 4). Aucun puits ni alimentation privée par forage n'est référencé à proximité du site retenu.

Le réseau de distribution d'eau potable, géré par le SIAEP (Corconne Brouzet et Liouc) et par délégation de service à une société fermière (SAUR), n'est ni concerné ni impacté par ce projet.

Le rejet de la station d'épuration s'écoule dans le fossé de bord de route à l'ouest puis dans le ruisseau du Micou. Il fait l'objet d'un contrôle régulier par les services du Département.

Pour conclure, on peut raisonnablement penser que, suite à cette présentation :

1. l'aptitude des sols à l'inhumation semble garantie
2. L'impact du projet sur la zone agricole n'est pas de nature à en compromettre son utilisation
3. Le projet ne portera pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, il n'en réduira qu'à la marge sa surface
4. La création des constructions et installations nécessaires à cet équipement collectif que sera le cimetière de Liouc ne sera pas incompatible avec les activités environnementales propres à la zone agricole car peu impactant

Légende des photos

1. Le projet sur le plan parcellaire
2. Le projet par rapport à l'urbanisation
3. Extrait du PLU commune de Liouc – zone de recul / ruisseau
4. Extraits de cartes
 - 4.1 carte topographique IGN Sommières 1/25 000
 - 4.2 carte géologique BRGM Sommières 1/50 000. La zone concernée se situe au niveau du pendage 30° ouest sur le « è » de La Rouvière
5. Les mesures d'altimétrie
 - 5.1 avec la zone d'épandage des crues visible dans la vigne en contrebas (rive gauche du Micou
 - 5.2 dans le talweg du Micou
 - 5.3 au niveau de la limite basse du cimetière
6. Le terrain d'implantation
 - 6.1 - Vue vers l'est. La zone d'ombre situe le chemin rural. On distingue une prairie sur les marnes de l'oligocène moyen (g1b),
 - 6.2 - Vue vers l'ouest depuis la parcelle. En premier plan, l'ancienne vigne sur les marnes de l'oligocène (g1b) ainsi que le vignoble actuel, le hameau de la Rouvier puis en dernier plan le massif de calcaire jurassique de Coutach. Devant lui se trouve la faille de Corconne. A gauche, en contre haut derrière la haie arborescente, le chemin rural
 - 6.3 - En bordure de route les future places de stationnement. Deuxième plan, chemin rural, et en position dominante, la station d'épuration à roseaux et le bois de chênes blancs sur les calcaires lacustres
7. Vue vers le sud depuis le chemin communal (cf photos 1, 2) : en contre haut, une vigne et deux surfaces boisées (gauche et droite) sur les bancs calcaires de la formation oligocène g1b
8. Formation géologique de l'oligocène moyen (g1b) photographiée en direction ouest au bord de la RD 35 au sud du Micou. Le niveau des bancs de calcaire (ici, deux bancs superposés) paraît horizontal (en fait on peut y observer un pendage ouest qui le fait plonger sous la formation marneuse depuis la route vers l'ouest). Le relief de cuesta des deux collines situées de part et d'autre du ruisseau, la position perchée du Vieux Village ainsi que la résurgence de la Fontaine s'expliquent par la disposition des strates.
9. Formation de l'oligocène inférieur (g1a) plus au sud en bordure de la RD 35 (commune de Liouc). L'alternance de marnes argileuses rougeâtres et de bancs (strates) de calcaires conglomératiques (galets roulés et soudés entre eux) expliquent une différence de conditions de dépôt (lents puis plus rapides) dues au jeu de failles tectoniques. A droite, le chenal d'écoulement des sédiments (et de l'eau) dans le bassin confirme cette condition de dépôt. C'est cette couche de nature argileuse imperméable qui permet de conserver l'eau dans des petites structures de type nappe phréatique au-dessus (formations g1a et g1b).